

No. 30554

**UNITED STATES OF AMERICA
and
PANAMA**

Exchange of notes constituting an agreement concerning the participation by members of the Panama Canal Commission and United States forces in the Panamanian social security system. Panama, 9 March 1982

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
PANAMA**

Échange de notes constituant un accord relatif à la participation des membres de la Commission du canal de Panama et des forces des États-Unis dans le système panaméen de sécurité sociale. Panama, 9 mars 1982

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ RELATIF À
LA PARTICIPATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU
CANAL DE PANAMA ET DES FORCES DES ÉTATS-UNIS DANS
LE SYSTÈME PANAMÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis
au Ministre des relations étrangères du Panama*

Panama, le 9 mars 1982

N° 18

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre représentants de nos gouvernements respectifs relatifs à un arrangement financier entre l'Administration panaméenne de la Sécurité sociale et la Commission du canal de Panama et les forces des Etats-Unis concernant les cotisations dues par les employeurs afin d'assurer une couverture sociale complète aux employés affiliés à l'Administration de la Sécurité sociale conformément aux lois et règlements applicables.

J'ai l'honneur de proposer ci-après les termes d'un accord qui sera constitutif de l'arrangement financier en question :

1. L'accord entrera en vigueur à compter du versement à la Caisse de sécurité sociale de la cotisation pour 1982 puis pour les années suivantes.

2. La cotisation à la Caisse de sécurité sociale pour 1982, qui sera assurée conformément au calendrier annuel des paiements à ladite Caisse, sera calculée après ajustement correspondant à la part des impôts sur ce versement, ajustement qui sera calculé après ce paiement comme cela se fait actuellement dans la République du Panama. La somme sera versée à l'Administration de la Sécurité sociale. En outre la période de salaires utilisée pour calculer la cotisation (16 avril-15 août) sera réajustée pour tenir compte de la particularité du paiement des salaires par le Gouvernement des Etats-Unis qui procède selon une périodicité bihebdomadaire alors que dans la République du Panama cette périodicité est en général bimensuelle ou mensuelle.

3. La Commission du canal de Panama et les forces des Etats-Unis s'efforceront d'obtenir les crédits nécessaires pour régler les cotisations dues au titre des années antérieures, 1980 et 1981, en outre chacune des deux institutions négociera des calendriers de paiements visant à tenir compte de leurs problèmes respectifs de financement.

4. Les retraites des employés pour lesquels aucune cotisation n'a été versée en 1980 et 1981 seront calculées tout comme si ces cotisations avaient été réglées,

¹ Entré en vigueur le 9 mars 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 3 et du versement des cotisations normales des employeurs et des employés pour lesdits employés.

5. Les questions relatives à des intérêts et à des pénalités dus en raison du retard accumulé au titre des cotisations pour 1980 et 1981, seront traitées par la voie diplomatique.

6. En procédant à ce paiement complémentaire, il est entendu qu'il n'y aura aucune obligation de payer à l'employé la première et la troisième partie de la prime de 13^e mois.

7. La cotisation sera versée par l'employeur pour assurer une pension de retraite adéquate aux employés affiliés au système de sécurité sociale obligatoire; cette somme ne sera pas imputée sur les salaires ni traitée comme une partie du salaire de ces employés.

8. Lorsque l'accord sera conclu, les sommes prélevées au cours de l'année passée sur les employés pour faire face à ce paiement leur seront remboursées.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse d'acceptation des termes de l'accord constituent entre nos deux gouvernements un accord visant à assurer une couverture sociale complète pour les employés de la Commission du canal du Panama et des forces des Etats-Unis affiliés à l'Administration de la Sécurité sociale, qui entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

AMBLER H. MOSS, JR

Monsieur Jorge E. Illueca
Ministre des Relations extérieures
Panama
République du Panama

II

*Le Ministre panaméen des relations extérieures
à l'Ambassadeur des Etats-Unis*

RÉPUBLIQUE DU PANAMA
MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Panama, le 9 mars 1982

D.M. n° 58

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 18 du 9 mars 1982 par laquelle, en votre qualité d'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique auprès du Gouvernement de la République du Panama, vous m'informez de ce qui suit :

[*Voir note I*]

En ce qui concerne la note reproduite ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement accepte les termes de votre proposition d'arrangement financier et consent à ce que votre note et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République du Panama et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à assurer une couverture sociale complète pour les employés de la Commission du canal de Panama et des forces des Etats-Unis affiliés au Regimen de la Caja de Seguro Social [Administration de la sécurité sociale], accord qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre des relations extérieures,
JORGE E. ILLUECA

Monsieur Ambler H. Moss Jr
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
République du Panama
